

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-063

R-4157-2021

17 mai 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Esther Falardeau

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande d'autorisation afin de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline.

1. DEMANDE

[1] Le 22 avril 2021, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à un projet d'investissement visant à optimiser les sites de Pointe-du-Lac (le Projet Pointe-du-Lac) et de Saint-Flavien (le Projet Saint-Flavien) (conjointement les Projets) dans le but d'accroître leur capacité de retrait (la Demande). Cette Demande découle d'une ordonnance rendue dans la décision D-2013-081¹, selon laquelle Intragaz doit déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant le seuil de 2,5 M\$.

[2] La réalisation du projet Pointe-du-Lac requiert l'installation de conduites de raccordement au réseau de collecte pour cinq puits existants ainsi que l'augmentation du diamètre des conduites de collecte reliant six puits existants additionnels (Projet de construction de pipeline).

[3] De ce fait, Intragaz s'adresse également à la Régie afin de lui demander de procéder à l'examen de son Projet de construction de pipeline, tel que requis par la *Loi sur les hydrocarbures*² et le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*³.

[4] La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie⁴.

2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[5] Tel que l'indique la Régie dans la décision D-2018-155⁵, le législateur n'a pas prévu d'assujettir Intragaz, au même titre que le transporteur d'électricité et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel, aux dispositions de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de*

¹ Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décision [D-2013-081](#), p. 32, par. 109.

² [RLRO, c. H-4.2.](#)

³ [RLRO, c. H-4.2, r.3.](#)

⁴ Dossier [R-4157-2021](#).

⁵ Dossier R-4034-2018, décision [D-2018-155](#), p. 25 et 26, par. 109 et 110.

*l'énergie*⁶ (la Loi). C'est donc en vertu de l'article 49 alinéa 1 (1^o) de la Loi qu'Intragaz doit effectuer ses demandes d'autorisation préalable pour tout investissement excédant le seuil de 2,5 M \$ tel que la Régie le lui ordonnait dans sa décision D-2013-081⁷.

[6] Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, un projet de construction d'un pipeline doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La *Loi sur les hydrocarbures* prévoit que la personne qui désire obtenir une telle autorisation du ministre doit au préalable soumettre son projet à l'examen de la Régie et obtenir une décision favorable de celle-ci.

[7] Ainsi, la demande relative au Projet de construction de pipeline est soumise notamment en vertu des articles 118 et suivants et 47 de la *Loi sur les hydrocarbures* et des articles 118 et suivants du *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.

[8] La Régie se prononcera ultérieurement sur le mode procédural du présent dossier.

2.1 AVIS PUBLIC

[9] La Régie ordonne à Intragaz de publier l'avis public joint à la présente décision le **22 mai 2021** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Nouvelliste*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui ordonne également d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[10] Toute personne intéressée à participer doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à Intragaz au plus tard le **2 juin 2021, à 12 h** et doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la*

⁶ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁷ Décision [D-2013-081](#), p. 32, par. 109.

*procédure de la Régie de l'énergie*⁸ (le Règlement), dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

[11] Toute personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position et joindre le *Formulaire liste des sujets*⁹ disponible sur le site internet de la Régie.

[12] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*¹⁰.

[13] Intragaz devra déposer ses commentaires sur les demandes d'intervention ainsi que sur le budget de participation au plus tard le **8 juin 2021, à 12 h**. La réplique d'une personne intéressée aux commentaires d'Intragaz devra être produite au plus tard le **10 juin 2021, à 12 h**.

[14] Conformément à l'article 21 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des commentaires écrits à une date qui sera fixée ultérieurement par la Régie.

2.3 CALENDRIER

[15] La Régie établit comme suit l'échéancier découlant de la présente décision :

Samedi, 22 mai 2021	Publication de l'avis public
Mercredi, 2 juin 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹ [Formulaire liste des sujets.](#)

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

Mardi, 8 juin 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Intragaz sur les demandes d'intervention et le budget de participation
Jeudi, 10 juin 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Intragaz de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **22 mai 2021** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Nouvelliste*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais;

FIXE le calendrier prévu à la section 2.3 de la présente décision;

DEMANDE à Intragaz et aux personnes intéressées de déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes, et de transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Intragaz représentée par M^e Adina Georgescu.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE D'AUTORISATION AFIN DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS DANS LE BUT D'OPTIMISER LES SITES DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN ET DEMANDE D'EXAMEN D'UN PROJET DE CONSTRUCTION DE PIPELINE (DOSSIER R-4157-2021)

La Régie de l'énergie (la Régie) examine la demande d'autorisation d'Intragaz, société en commandite (Intragaz) relative à un projet d'investissement visant à optimiser les sites de Pointe-du-Lac (le Projet Pointe-du-Lac) et de Saint-Flavien (le Projet Saint-Flavien) dans le but d'accroître leur capacité de retrait (la Demande). Les coûts pour les projets Pointe-du-Lac et Saint-Flavien sont évalués à 16,5 M\$ et 10,2 M\$ respectivement.

La réalisation du Projet Pointe-du-Lac requiert l'installation de conduites de raccordement au réseau pour cinq puits existants ainsi que l'augmentation du diamètre des conduites de collecte reliant six puits existants additionnels.

Un projet de construction d'un pipeline doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, c. H-4.2) prévoit que la personne qui désire obtenir une telle autorisation du ministre doit au préalable soumettre son projet à l'examen de la Régie et obtenir une décision favorable de celle-ci. La Régie examinera la demande spécifique d'Intragaz relative à la construction d'un pipeline dans le cadre du dossier.

Ainsi, la demande relative à la construction de pipeline est soumise notamment en vertu des articles 118 et suivants et 47 de la *Loi sur les hydrocarbures*¹¹ et des articles 118 et suivants du *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*¹².

La demande d'Intragaz ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie à <http://www.regie-energie.qc.ca>.

¹¹ [RLRQ, c. H-4.2.](#)

¹² [RLRQ, c. R-4.2, r. 3.](#)

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2021-063, toute personne intéressée désirant participer doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à Intragaz au plus tard le **2 juin 2021, à 12 h** et doit contenir toutes les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹³, dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Intragaz pourra commenter les demandes d'intervention au plus tard le **8 juin 2021, à 12 h**. Le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention est attendu au plus tard le **10 juin 2021, à 12 h**.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

¹³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)